

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie . . . . .	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger . . . . .	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numéro 0,25 dinar. — Numero des années antérieures : 0,30 dinar. Les années sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Pour le changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Direction générale des finances)

*Arrêté du 14 mai 1965 fixant le prix d'achat des alcools vinqes de prestation de la campagne 1964-1965, p. 558.*

*Arrêté du 14 mai 1965 fixant en application des articles 245 A et 246-2 du code des impôts directs, le taux moyen global de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, constaté dans l'ensemble de l'Algérie, à l'exception des départements des Oasis et de la Saoura, au titre de l'année 1964, p. 558*

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décret du 3 mai 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 558.*

*Arrêté du 29 avril 1965 portant désignation d'un suppléant d'huissier, p. 561.*

*Arrêté du 4 mai 1965 portant agrément d'avocats à la cour suprême, p. 561.*

*Arrêtés du 10 mai 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 561.*

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Arrêté du 17 mai 1965 portant organisation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état du 2<sup>e</sup> degré, section assistantes sociales, p. 562.*

*Arrêté du 20 mai 1965 fixant le montant mensuel des bourses ou des compléments de bourses pour l'année scolaire 1964/1965, en faveur des étudiants en sciences médicales, p. 563.*

*Décision du 26 avril 1965 portant désignation, pour l'année 1965, des membres « étudiants » du comité de gestion de la section universitaire de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, p. 563.*

#### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

*Décret n° 65-148 du 29 mai 1965 portant prohibition de certains modes d'utilisation du sol, p. 563.*

#### MINISTERE DU COMMERCE

*Arrêté du 10 mai 1965 relatif à la commercialisation des poivres moulus et en grains conditionnés, p. 564.*

*Arrêté du 10 mai 1965 portant contingentement des vernis et peintures, p. 564.*

#### MINISTERE DU TOURISME

*Arrêté du 26 février 1965 portant nomination d'un dactylo-graphe, p. 565.*

#### SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

*Arrête du 29 avril 1965 portant prorogation d'un mandat de commissaire du Gouvernement auprès d'une entreprise, p. 565.*

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

*S.N.C.F.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions, p. 565.*

*Avis n° 29 relatif aux relations financières avec la République populaire de Chine, p. 565.*

*Marchés. — Appels d'offres, p. 566.*

*— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 567.*

#### ANNONCES

*Associations. — Déclarations, p. 568.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Arrêté du 14 mai 1965 fixant le prix d'achat des alcools viniques de prestation de la campagne 1964-1965.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-140 du 23 novembre 1962 portant organisation administrative et financière du service des alcools,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix d'achat des alcools viniques de prestation de la campagne 1964-1965, sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centésimaux.

— alcools rectifiés extra-neutres .....	62 D.A.
— flegmes titrant au minimum 90° GL .....	60 D.A.
— flegmes titrant au minimum 70° .....	54 D.A.
— flegmes titrant moins de 70° .....	52 D.A.
— alcools déclassés en mauvais goût .....	30 D.A.

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres, répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcools, le prix visé à l'article ci-dessus, s'applique à la totalité de l'alcool livré à l'Etat, sous réserve que la production d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 % de la quantité d'alcool bon goût reconnu conforme au cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion, subira une réfaction de 8 D.A. par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, au besoin dans les fûts lui appartenant et prêtés gratuitement pour quarante jours.

En cas d'expédition par fer, le prix d'achat des alcools s'entend pour la marchandise rendue sur wagon, gare expéditrice, les frais de transport à plein et à vide étant à la charge du service des alcools.

Art. 4. — Le prix d'achat des alcools, représentant les frais de fabrication, est obligatoirement payé au distillateur.

Art. 5. — Le service des alcools fixe les conditions de recette, de paiement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et règle toutes les questions soulevées par l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1965.

P. le Président de la République,  
Président du Conseil et par délégation,

P. le directeur général des finances empêché  
et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances,  
Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 14 mai 1965 fixant en application des articles 245 A et 246-2 du code des impôts directs, le taux moyen global de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, constaté dans l'ensemble de l'Algérie, à l'exception des départements des Oasis et de la Saoura, au titre de l'année 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les articles 18 et 20 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1950, portant aménagements fiscaux.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux moyen global constaté dans l'ensemble de l'Algérie de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale

perçue au titre de l'année 1964, au profit des départements et communes, à l'exception des départements et communes des Oasis et de la Saoura, est fixé à 2,8537 pour cent.

Art. 2. — Pour l'établissement des impositions au titre de l'année 1965, en application des articles 18 et 20 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960 susvisé, portant aménagements fiscaux, il sera fait état du taux moyen global fixé à l'article premier ci-dessus, augmenté de la taxe additionnelle perçue au profit des bourses et chambres de commerce et, le cas échéant, de la majoration de 0,03 point, prévue par l'article 231 A du code des impôts directs.

Art. 3. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1965.

P. le Président de la République Président du Conseil  
et par délégation,

P. le directeur général des finances  
empêché et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances,  
Salah MEBROUKINE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 3 mai 1965, sont naturalisés algériens et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne :

Safi Abed, né le 19 décembre 1929 à Nador (Tiaaret).

Abdelkader Ben Ali, né le 29 mai 1941 à Oran, qui s'appellera désormais Benali Abdelkader.

Mohammed Ben Mohamed, né le 29 mai 1931 au Sig (Oran) et ses enfants mineurs : Rabia Bent Mohammed, née le 6 décembre 1953 au Sig (Oran), Abdelkader Ould Mohammed, né le 26 février 1956 au Sig (Oran), Fétiha Bent Mohammed, née le 29 mai 1958 au Sig (Oran), Mansour Ben Mohammed, né le 26 mars 1961 au Sig (Oran), Hocine Ben Mohammed, né le 12 janvier 1963 au Sig (Oran).

Hacène Ben Amar, né le 16 décembre 1938 à Oran.

Ali Ould Mohammed, né en 1916 à Oulad Amrane (Province de Fez) Maroc et ses enfants mineurs : Aouicha Bent Ali, née le 17 juillet 1948 à Sidi Lahssene (Tlemcen), Chaïb Ould Ali, né le 7 juillet 1950 à Sidi Lahssene (Tlemcen), Fadila Bent Ali, née le 23 mai 1953 à Sidi Boumediène (Tlemcen), Hamida Ould Ali, né le 3 juin 1955 à Sidi Lahssene (Tlemcen), Latifa Bent Ali, née le 16 janvier 1960 à Sidi Lahssene (Tlemcen), qui s'appelleront désormais Amrani Ali, Amrani Aouicha, Amrani Chaïb, Amrani Fadila, Amrani Hamida, Amrani Latifa.

Abdallah Ben Sagher, né le 8 novembre 1931 à Oran.

Saïd Ben El-Arbi, né le 27 janvier 1938 à Mers-El-Kébir (Oran), qui s'appellera désormais El-Arbi Saïd.

Mouh Ben Mohammed, né en 1938 à Sidi-Lahssène (Oran).

Aïssa Ben Mimoun Ben Amar, né le 29 mars 1931 à Boutlélis (Oran) et ses enfants mineurs : Ali Ben Aïssa, né le 11 juin 1955 à Oran, Lahouaria Bent Aïssa, née le 8 octobre 1956 à Oran, Fadila Bent Aïssa, née le 18 avril 1958 à Oran, Ahmed ben Aïssa, né le 13 juillet 1959 à Oran, Djamel Ben Aïssa, né le 9 mai 1961 à Oran, Salha Bent Aïssa, née le 9 juillet 1963 à Oran.

Doukali Fatmi, né en 1896 à Béni-Saf (Tlemcen).

Mohamed Ben Mahnane, né le 8 mars 1931 à Oran.

Khamsa Bent Hamida, épouse El Houcine Ben Anmed, née en 1920 à Ain-Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais Zenasni Khamsa Bent Hamida.

Belabbas Ben Abdesselam, né le 12 novembre 1915 à Sidi-Bel-Abbès (Oran).

Bouziane Ben Haddou, né en 1918 à Misserghin (Oran) et ses enfants mineurs : Hasna Bent Bouziane, née le 17 mai 1950 à Misserghin (Oran), Rabiha Bent Bouziane, née le 23 juillet 1952 à Misserghin (Oran), Fatiha Bent Bouziane, née le 14 novembre 1954 à Misserghin (Oran), Ali Ben Bouziane, né le 7 février 1957 Misserghin (Oran), Bou-Tlélis Ben Bouziane, né le 7 octobre 1960 à Misserghin (Oran), Salima Bent Bouziane, née le 3 mars 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais Bouadjedj Bouziane Ben Haddou, Bouadjedj Hasna, Bouadjedj Rabiha, Bouadjedj Fatiha, Bouadjedj Ali, Bouadjedj Bou-Tlélis, Bouadjedj Salima.

Bouzian Ben Mohamed, né le 16 janvier 1932 à Mers-El-Kébir (Oran) et ses enfants mineurs : Rabiha Bent Bouzian, née le 5 novembre 1958 à Mers-El-Kébir (Oran), Lahouaria Bent Bouzian, née le 9 novembre 1960 à Mers-El-Kébir (Oran), Maghnia Bent Bouzian, née le 8 janvier 1962 à Mers-El-Kébir (Oran), Hocine Ben Bouzian, né le 9 décembre 1963 à Oran,

Hacène Ben Mohamed, né le 29 décembre 1936 à Oran.

Fettouma Bent Mohammed, née le 11 septembre 1919 à Annaba.

Bekkaï Ould Mokhtar Ould Ali, né en 1919 à El-Amria (Oran), qui s'appellera désormais Kheloufi Bekkaï.

Chaleb ben Haddou, né le 1<sup>er</sup> décembre 1916 au Sig (Oran).

Bonnet Edouard Pierre, né le 27 octobre 1904 à Ighil Izane (Mostaganem).

Benamar Mohamed, né en 1933 à Oran et ses enfants mineurs : Benamar Kadri, né le 8 janvier 1955 à Oran, Benamar Fatima, née le 15 janvier 1958 à Oran, Benamar Nacera, née le 25 décembre 1959 à Oran, Benamar Khedidja, née le 30 avril 1963 à Oran.

Maschi Aïcha bent Djilali bent Saïd, née le 4 mars 1910 à Tiaret.

Chegdali Mohamed, né le 19 octobre 1930 à Tiaret.

Aoukacha Ould Jalté, né le 7 juin 1939 à Aïn-Tolba (Oran).

Sahraoui Mama, né en 1934 à Béni-Saf (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Fatma bent Tayeb, née le 30 mai 1952 à Béni-Saf, Orkia bent Tayeb, née le 5 mars 1954 à Béni-Saf, Fatiha bent Tayeb, née le 28 mars 1957 à Béni-Saf, les dits enfants qui s'appelleront désormais : Zenasni Orkia, Zenasni Fatiha et Zenasni Fatna.

Hocine ben Yamani, né en 1933 à Er-Rahel (Oran) qui s'appellera désormais Bouchikhi Hocine ben Yamani.

Safi Mohamed ben Ahmed, né le 17 février 1925 à Nador (Tiaret), et ses enfants mineurs : Safi Ahmed, né le 21 février 1948 à Nador, Safi Fatma, née le 22 novembre 1949 à Nador, Safi Nourredine, né le 29 août 1951 à Nador, Safi Khaled, né le 28 novembre 1952 à Nador, Safi Hamadi, né le 10 mars 1955 à Nador, Safi Rachida, née le 23 février 1958 à Nador, Safi Soraya, née le 12 septembre 1960 à Nador, Safi Karima, née le 18 octobre 1962 à Nador, Safi Abed, né le 23 mai 1964 à Nador.

Guelai Abdelkader, né le 15 avril 1918 à Ain-Témouchent (Oran), et ses enfants mineurs : Guelai Atika, née le 14 septembre 1948 à Ain-Témouchent, Guelai Zahra Labassia, née le 9 novembre 1953 à Ain-Témouchent, Guelai Mohamed, né le 10 décembre 1954 à Ain-Témouchent, Guelai Khedidja, née le 8 octobre 1959 à Ain-Témouchent, Guelai Saïd, né le 31 octobre 1963 à Ain-Témouchent.

Doukali Mokhtar, né le 11 février 1919 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Doukali Mohamed, né le 7 octobre 1947 à Béni-Saf, Doukali Morad, né le 26 mars 1949 à Béni-Saf, Doukali Dalida, née le 14 mai 1951 à Béni-Saf,

Doukali Fatiha, née le 17 septembre 1954 à Béni-Saf, Doukali Jamal, né le 11 septembre 1958 à Kénitra (Maroc), Doukali Khalil, né le 26 juillet 1962 à Kénitra, Doukali Nour-Eddine, né le 3 septembre 1963 à Béni-Saf (Tlemcen).

Bekhta bent Ahmed, Vve Benfriha, née le 6 octobre 1903 à Sidi Bel Abbès (Oran).

Zeroual Yamina, Vve Zeroual Mohamed, née en 1915 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Zeroual Safi, né le 24 novembre 1948 à Béni-Saf, Zeroual Kheira, née le 8 juillet 1951 à Béni-Saf, Zeroual Rachida, née le 29 mars 1955 à Béni-Saf.

Soussi Omar ben Si Lahcen, né le 7 juin 1922 à Béni-Saf (Tlemcen), et son enfant mineur : Soussi Fatima, née le 10 mai 1948 à Béni-Saf.

Benallal Kouider, né en 1934 à Oulad Alaâ, Cne de Remchi (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Benallal Mohammed, né le 20 janvier 1958 à Remchi, Benallal Noura, née le 8 janvier 1963 à Remchi.

Ahmed Ould El Hadi, né le 14 novembre 1917 à El-Melah (Oran).

Jubeau René André, né le 16 décembre 1921 à Bordeaux (Gironde) France, et ses enfants mineurs : Jubeau Josette, née le 12 novembre 1951 à Tabelkoza (Saoura), Jubeau André, né le 12 février 1954 à Tabelkoza, Jubeau Yvette, née le 7 mars 1956 à Timimoun (Saoura), Jubeau Gisèle, née le 17 octobre 1958 à Timimoun, Jubeau Robert, né le 18 novembre 1960 à Timimoun, Jubeau Othman, né le 13 décembre 1962 à Timimoun, Jubeau Ouarda, née le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Timimoun, qui s'appelleront désormais : Jubeau Abdallah, Jubeau Fatna, Jubeau Mohammed Cheikh, Jubeau Aïcha, Jubeau Saïda, Jubeau Abdelkader.

Fatma bent Bouchta, née en 1925 à El-Melah (Oran).

Zenasni Mohammed, né en 1900 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Zenasni Boudjema, né le 8 mars 1947 à Béni-Saf, Zenasni Fatima, née le 14 octobre 1950 à Béni-Saf, Zenasni Mama, née le 16 mai 1953 à Béni-Saf.

Khadidja bent Ahmed Ould Zeroual, née le 8 avril 1941 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Zeroual Khadidja bent Ahmed.

Sahraoui Yamna, née le 16 mai 1938 à Béni-Saf (Tlemcen),

Fatima bent Messaoud, épouse Soudani Moussa, née le 5 mai 1926 à Alger, qui s'appellera désormais : Soudani Fatima.

Soudani Moussa, né en 1920 à Alger, et ses enfants mineurs : Soudani Mériem, née le 12 février 1946 à Alger, Soudani Fatma Zohra, née le 12 juin 1947 à Alger, Soudani Nacéra, née le 16 juillet 1950 à Alger, Soudani Mohammed, né le 29 novembre 1952 à Alger, Soudani Orkia, née le 8 novembre 1955 à Alger, Soudani Athmane, né le 19 avril 1957 à Alger, Soudani Mina, née le 5 décembre 1960 à Alger, Soudani El-Hadi, né le 5 décembre 1960 à Alger, Soudani Zouhir, né le 20 mars 1964 à Alger.

Rambaud Etienne Joseph Marie, né le 3 novembre 1899 à Caluire-Et-Cuire (Dpt. du Rhône) France.

Benhamou Abed, né le 28 juin 1923 à Ighil Izane (Mostaganem).

Benslimane Brahim, né le 17 juillet 1914 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Benslimane Rachid, né le 31 janvier 1948 à Béni-Saf, Benslimane Fodil, né le 14 juin 1954 à Béni-Saf, Benslimane Rahal, né le 30 juillet 1953 à Béni-Saf.

Benzazou Mohammed, né en 1931 à Oulhaça-Gheraba (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Benzazou Lalla, née le 19 avril 1958 à Béni-Saf (Tlemcen), Benzazou Jamila, née le 30 septembre 1961 à Oujda (Maroc), Benzazou Sid Ahmed, né le 5 février 1963 à Béni-Saf, Benzazou Mohammed, né le 11 octobre 1964 à Béni-Saf.

Zenasni Messaoud Ould Mohammed, né le 28 décembre 1933 à Aïn-Tolba (Oran), et ses enfants mineurs : Zenasni Si Mohammed Abdel-Allah, né le 26 décembre 1957 à Béni-Saf, Zenasni Boucif, né le 18 décembre 1958 à Béni-Saf, Zenasni Karima, née le 27 novembre 1961 à Béni-Saf.

Chaïb ben Mellouk, né en 1924 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Melouk Mohammed, né le 28 avril 1945 à Béni-Saf, Melouk Mokhtar, né le 8 avril 1947 à Béni-Saf, Melouk Brahim, né le 27 juin 1949 à Béni-Saf, Melouk Hocine, né le 9 janvier 1952 à Béni-Saf, Melouk Abdellah, né le 27 mai 1953 à Béni-Saf, Melouk Fatima, née le 22 septembre 1955 à Béni-Saf, Melouk Abdelkader, né le 8 octobre 1957 à Béni-Saf, Melouk Maïjka, née le 15 octobre 1960 à Béni-Saf, Melouk Zohra, née le 3 mars 1963 à Béni-Saf, le dit Chaïb ben Mellouk s'appellera désormais : Melouk Chaïb ben Allal.

Settouti Fatma, née en 1914 à Béni-Saf (Tlemcen).

Soussi Yamina, née en 1910 à Béni-Saf (Tlemcen).

Fatma bent Mohammed ould Mohammedi, née en 1900 à Béni-Ouarsous (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Kebdani Fatma bent Mohammed.

Mohammed ben Hamu Allel Kaddour, né le 2 juillet 1938 à Sidi-Bel-Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Kaddour Mohammed.

El Arif Benaïssa, né en 1904 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : El Arif Kouider, né le 7 juillet 1947 à Béni-Saf, El Arif Halima, née le 4 mars 1953 à Béni-Saf, El-Arif Mohammed, né le 27 mai 1955 à Béni-Saf.

Sahraoui Kheira, Vve Mohamed Belahcène, née en 1925 à Béni-Saf, et ses enfants mineurs : Ammaria bent Mohamed ould Belahcène, née le 30 avril 1947 à Béni-Saf, Boucif ben Mohamed ould Belahcène, né le 10 août 1955 à Béni-Saf.

Lahcène ben Abdallah, né en 1919 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Nadia bent Lahcène, née le 3 septembre 1947 à Béni-Saf, Laïla bent Lahcène, née le 18 mai 1953 à Béni-Saf, Karima bent Lahcène, née le 27 juin 1956 à Béni-Saf, Mehdi ould Lahcène, né le 18 octobre 1960 à Aïn-Temouchent (Oran).

Zenasni Fatma, née en 1929 à Béni-Saf (Tlemcen).

Sahraoui Ali ben Hamou, né le 18 mai 1928 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Sahraoui Mohammed, né le 6 mars 1953 à Béni-Saf, Sahraoui Miloud, né le 7 août 1955 à Béni-Saf, Sahraoui Hamoued, né le 12 avril 1957 à Béni-Saf, Sahraoui Nasser, né le 22 mars 1960 à Béni-Saf, Sahraoui Djamel, né le 2 août 1963 à Béni-Saf.

Soussi Khedidja, Vve Mohammed ould Mohammed, née en 1924 à Béni-Saf, et ses enfants mineurs : Haouaria bent Mohammed, née le 29 août 1947 à Béni-Saf, Kouider ben Mohamed, né le 23 août 1950 à Béni-Saf.

Zenasni Abdallah, né en 1914 à Béni-Saf, et ses enfants mineurs : Zenasni Zohra, née le 18 août 1947 à Béni-Saf, Zenasni Mohammed, né le 11 septembre 1949 à Béni-Saf, Zenasni Miloud, né le 5 décembre 1951 à Béni-Saf, Zenasni Boucif, né le 13 janvier 1954 à Béni-Saf, Zenasni C'haâbane, né le 16 mars 1956 à Béni-Saf, Zenasni Zoubida, née le 2 janvier 1959 à Béni-Saf, Zenasni Abdel-Ghani, né le 2 août 1964 à Béni-Saf.

Frougui Zahra, née le 11 février 1914 à Freneda (Tiaret).

Khadidja bent Mohamed ould Habib, Vve Benzerdjeb, née le 2 mars 1923 à Tlemcen, qui s'appellera désormais Cherif Khadidja bent Mohamed,

Mimoun bent Taieb né en 1931 à Oran, et sa fille mineure Houria bent Mimoun, née le 23 juillet 1956 à Oran, qui s'appelleront désormais : Naimi Mimoun et Naimi Houria,

Soussi Mohamed, né en 1913 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Soussi Fatima, née le 1<sup>er</sup> janvier 1954 à Béni-Saf, Soussi Brahim, né le 5 mars 1956 à Béni-Saf, Soussi Rahma, née le 28 octobre 1958 à Béni-Saf, Soussi Boucif, né le 17 mai 1961 à Béni-Saf (Tlemcen),

Mohamed ben Mohamed ould Miloud, né en 1931 à Remchi (Oran), et ses enfants mineurs : Haouari ben Mohamed, né le 26 juillet 1955 à El-Amria (Oran), Rahmouna bent Mohamed, né le 9 novembre 1956 à El-Amria, Fatima bent Mohamed, née le 29 mars 1958 à El-Amria, Baroudi ben Mohamed, né le 19 août 1961 à El-Amria, Hamida ben Mohamed, né le 9 octobre

1963 à El-Amria, qui s'appelleront désormais : Benahmed Mohamed, Benahmed Haouari, Benahmed Rahmouna, Benahmed Fatima, Benahmed Baroudi, Benahmed Hamida,

Tegmaoui Mohamed, né en 1931 à Hassi El Ghella (Oran), et ses enfants mineurs : Yamina bent Mohamed, née le 8 mai 1950 à Hassi El Ghella (Oran), Fatima bent Mohamed, née le 25 avril 1956 à Hassi El Ghella, Abdeslam ben Mohamed, né le 27 octobre 1959 à Hassi El Ghella, Rahmouna bent Mohamed, née le 29 octobre 1962 à Hassi El Ghella (Oran),

Guelai Bouhadjar, né le 19 août 1918 à Aïn Témouchent (Oran),

Tayeb ould Haddou, né le 5 février 1944 à Ben Badis (Oran), qui s'appellera désormais : Haddou Tayeb,

Ahmed Ben Bouzian, né le 6 juin 1924 à Aïn Témouchent (Oran),

Guelai Boumédienne, né en 1927 à Aïn Tolba (Oran),

Moussa ben Hamadi, né le 13 août 1943 à Boukhanéfis (Oran), qui s'appellera désormais : Benhamadi Moussa,

El Djebli Abdeselem, né le 14 mars 1942 à Béni Saf (Tlemcen),

Bekaddour Hachemi, né le 15 mars 1930 à Zemmora (Mostaganem),

Tayeb Ould Mimoun ould Amar, né le 26 août 1939 à Hassi Zehana (Oran), qui s'appellera désormais Noumen Tayeb,

Hocine ould Mohammed, né le 17 novembre 1935 à Sidi-Bel-Abbès (Oran), qui s'appellera désormais Zerhouni Hocine,

Ould Said Abdelkader, né en 1914 à Taourirt (Maroc), et ses enfants mineurs : Khedidja bent Abdelkader, née le 14 décembre 1945 à Mostaganem,

Abdelkader ben Ahmed, né le 31 août 1942 à El-Asnam, qui s'appellera désormais : Benramdane Abdelkader,

Soussi Mohamed, né le 12 avril 1925 à Béni-Saf (Tlemcen)

Khalidi Miloud, né le 16 mars 1943 à Béni Saf (Tlemcen),

Abdeselem ben Mohammed, né le 6 juillet 1942 à Annaba,

Mohammed ould Mohamed, né le 28 mai 1931 à Tlemcen, qui s'appellera désormais Mengari Mohammed,

Mohamed ben Besah, né le 20 octobre 1943 à Bou-Henni (Oran),

Larbi ould Mohammed, né le 12 octobre 1938 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Sekkal Larbi,

Mohammed ould Mohammed ould Bouarfa, né le 11 février 1924 à Chouly (Tlemcen), qui s'appellera désormais Bouarfa Mohammed,

Benkaddour Salah, né le 25 mai 1935 à Zemmora (Mostaganem),

Benali Ahmed ould Ali, né le 24 février 1940 à Mascara (Mostaganem),

Ali ben Lahoussine, né le 20 mars 1941 à Alger, qui s'appellera désormais : Lahoussine Ali,

Moulay Belabbas, né le 8 avril 1941 à Sidi-Bel-Abbès (Oran),

Dubois Emilienne Jeanne, née le 1<sup>er</sup> avril 1902 à Saint Montaine (Dpt du Cher) France,

Berreghoud Ahmed, né le 26 mai 1935 à Sidi Amar (Ghazaouet) Tlemcen,

Haddad Abdelkader, né au mois d'avril 1910 à Nador (Tiaret),

Fittouri Mustapha Kamel, né le 13 janvier 1939 à Souk-Ahras (Annaba),

Megherbi Abdelkader,

Mostefa ould Ahmed, né le 27 octobre 1937 à Tiaret, qui s'appellera désormais Benahmed Mostefa,

Benabdellah Zahra, née le 5 janvier 1943 à Hennaya (Tlemcen),

Megaoui Mama, née le 10 décembre 1940 à Bensekrane (Tlemcen),

Baroudi ould Amar, né le 22 avril 1941 à El Amria (Oran), qui s'appellera désormais : Ouafi Baroudi,

Sefiani Mohamed, né en 1917 à Sidi Ali Chérif (Oran).

Lakehal Mohamed, né le 10 janvier 1943 à Hassi El Ghella (Oran).

Larbi ben Seguer, né le 26 mai 1942 à Oran, qui s'appellera désormais Seghir Larbi.

Mtarraf Abdelkader, né en 1917 à Figui (Maroc) et ses enfants mineurs : Boucetta Rabia, née en 1951 à Aïn-Sefra (Mostaganem), Boucetta Messaouda, née en 1954 à Aïn-Sefra, Boucetta Mohammed, né en 1957 à Aïn-Sefra, Boucetta Houria, née en 1959 à Aïn-Sefra, Boucetta Khira, née le 2 janvier 1963 à Aïn-Sefra, le dit Mtarraf Abdelkader s'appellera désormais Boucetta Abdelkader.

Bacora Mohammed, né en 1928 à Béni Hamzar, Province de Tétouan (Maroc).

Mebarek Djilali, né le 20 septembre 1943 à Oued Essalam (Mostaganem).

Mostefa ben Mohamed, né le 25 décembre 1932 à Annaba, et ses enfants mineurs : Nadjah bent Mostefa, née le 28 mai 1959 à Annaba, Soria bent Mostefa, née le 20 décembre 1961 à Annaba, Chaouki ben Mostefa, né le 15 mars 1964 à Annaba, qui s'appelleront désormais : Benmohamed Mostefa, Benmohamed Nadjah, Benmohamed Soria et Benmohamed Chaouki.

Ameur ben Amar, né le 4 octobre 1931 à Oran, qui s'appellera désormais Ameur Bouameur.

Mohammed ben Mohammed, né le 15 juin 1922 à Sidi-Bel-Abbès (Oran), et ses enfants mineurs : Amar ben Mohammed, né le 5 septembre 1948 à Sidi-Bel-Abbès, Kheira bent Mohammed, née le 23 octobre 1950 à Sidi-Bel-Abbès, Abdelkader ben Mohammed, né le 16 février 1953 à Sidi-Bel-Abbès, Mokhtar ben Mohammed, né le 11 mai 1955 à Sidi-Bel-Abbès, Fatima-Zohra bent Mohammed, née le 7 avril 1957 à Sidi-Bel-Abbès, Ali ben Mohammed, né le 27 février 1959 à Sidi-Bel-Abbès, Houria bent Mohammed, née le 14 janvier 1961 à Sidi-Bel-Abbès, Abdelkrim ben Mohammed, né le 25 avril 1963 à Sidi-Bel-Abbès, qui s'appelleront désormais : Zerhouni Mohammed, Zerhouni Amar, Zerhouni Kheira, Zerhouni Abdelkader, Zerhouni Mokhtar, Zerhouni Fatima-Zohra, Zerhouni Ali, Zerhouni Houria et Zerhouni Abdelkrim,

Rahmani Zeggai, né le 23 mars 1938 à Saïda,

Bellouati Fatma-Zohra, née le 16 juin 1937 à El Harrach (Alger),

Amine Mohammed, né le 7 avril 1930 à Cherrhell (Alger),

Mohamed ben Messaoud, né le 30 mars 1941 à Ménerville (Alger), qui s'appellera désormais Hammouchi Mohamed,

Elhachemi ben Mohamed, né le 22 février 1931 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bentahar El Hachemi.

Guirriec Christian Henri Gilles, né le 23 février 1923 à Yerres (Dpt de la Seine et Oise) France, qui s'appellera désormais Guirriec Ali.

#### Arrêté du 29 avril 1965 portant désignation d'un suppléant d'huissier.

Par arrêté du 29 avril 1965, M. Abdelkader Ould Ali est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer l'étude d'huissier de justice d'El Arba, en remplacement de M. Seliem, démissionnaire.

#### Arrêté du 4 mai 1965 portant agrément d'avocats à la cour suprême.

Par arrêté du 4 mai 1965, sont agréés, à titre provisoire, pour exercer leur ministère près la cour suprême, MM Boudjemline Bouchenak, avocat au barreau de Béjaïa, et Youcef Benabid, avocat au barreau d'Alger.

#### Arrêtés du 10 mai 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 10 mai 1965, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 8 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Elhachemi Ahmed, né en 1928 à Béni-Said, Dar El Kebdani (Maroc).

Mme Dubourg Gabrielle, épouse Pascaud, née le 17 février 1911 à Alger.

MM. Pascaud Auguste Jean, né le 8 juin 1911 à Alger.

Mohamed ben Bachir, né le 21 décembre 1942 à Aïn-Temouchent (Oran).

Mohamed ben Larbi, né le 28 octobre 1923 à El-Melah (Oran).

Elhadj ben Mohamed ben Berek, né le 25 janvier 1937 à Oran.

Galvez Emmanuel Michel, né le 10 février 1920 à Oran.

Boudlal Ahmed, né en 1920 à Oujda (Maroc).

Benichou Roger David, né le 5 avril 1913 à Oran.

Abdeslem ben Ahmed, né en 1923 à Oran.

Allel ben Mohamed ben Hammou, né le 27 décembre 1927 à Oran.

Benaïssa Mohammed, né le 15 mai 1939 au Sig (Oran).

Mohamed ould Khelifa ould Hamou, né le 3 mars 1933 à Oran.

Abdelkader ben Arras, né le 1<sup>er</sup> avril 1930 à Bou-Sfer (Oran).

El Guelay Abdelaziz, né le 2 juin 1918 à Ras El Ma (Oran).

Mohamed ould Ahmed, né le 25 mars 1929 à Aïn-Temouchent (Oran).

Mayer Klaus Kurt, né le 12 juillet 1929 à Cologne Dunnwald (Allemagne).

Abdelkader ould Mohamed, né le 25 janvier 1941 à Sidi Ali Benyoub.

Zenagui ben Aïssa, né le 17 novembre 1941 à Oujda (Maroc).

Par arrêtés du 10 mai 1965, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1<sup>o</sup> de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

MM. Boukadem Yahya, né le 19 mai 1945 à Oran.

Rabah, né le 8 mai 1946 à Alger, qui s'appellera désormais Belhocine Rabah.

Par arrêtés du 10 mai 1965, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

Mme Courtin Colette Marie Louise, épouse Djouhri Mohamed, née le 2 mai 1927 à Paris 6<sup>e</sup> (Dpt de la Seine) France.

Mme Jordens Germaine Ghislaine, épouse Merzoug Mohamed, née le 6 novembre 1943 à Bruxelles (Belgique).

Mme Gaouzi Safia, épouse Berbaoui Mohammed, née le 16 février 1942 à Béchar (Saoura).

Mme Giot Raymonde Eglantine Lucienne, épouse Ibeknousse Belkacem, née le 11 février 1920 à Belfort (France), qui s'appellera désormais Giot Yamina.

Mme Greer Barbara Elisabeth, épouse Bekhtaoui Boualem, née le 6 juin 1936 à Warrington (Angleterre), qui s'appellera désormais Green Djamilia.

Mme Houmi Fatna, épouse Merzougui Bensaid, née en 1940 à Figuig, Ksar Oudaghir (Maroc).

Mme Bernard Monique Simone Huguette Berthe, épouse Benoumer Hadj, née le 4 novembre 1940 à Dreux (Dpt. d'Eure et Loir) France, qui s'appellera désormais Benyamina Yasmina.

Mme Azoulay Annette, épouse Brikel-Tani Abderrahmane, née le 25 août 1935 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais Azoulay Nadra.

Mme Hellener Hedwig Wilhelmine, épouse Bouchtab Ferhat, née le 12 septembre 1916 à Sindelfingen (Allemagne).

Mme Chalaguiet Giselle Suzanne Marcelle, épouse Iloul Boussad, née le 3 septembre 1926 à Molissac (Dpt. Tarn et Garonne) France, qui s'appellera désormais Chalaguiet Myriem.

Mme Petrus Marie Louise, épouse Seddaoui Ahmed, née le 9 mai 1916 à Blida (Alger), Mme Zerdziuk Maria, épouse Benammar Mohammed Nourredine, née le 31 mars 1934 à Miramont-de-Comminges (Dpt. Haute Garonne) France, qui s'appellera désormais : Zerdziuk Leila.

Mme Dos Santos Reine Marguerite, épouse Kakiche Achour, née le 11 avril 1929 à Auxerre (Dpt. de l'Yonne) France.

Mme Gafri Maghnia, épouse Said Ali, née en 1926 à Maghnia (Tlemcen).

Mme Lassalde Cécile Marie, épouse Oudini Mohammed, née le 9 mai 1926 à Paris 13<sup>e</sup> (Dpt. de la Seine) France, qui s'appellera désormais, Lassalde Chérifa.

Mme Halima M'Hamed, épouse Moussaoui Mohammed, née le 14 octobre 1944 à Es-Senia (Oran).

Mme Tedjania bent Brahim, épouse Kacimi Mohammed, née le 18 mars 1931 à Ain-Tempouchent (Oran).

Mme Gouillard Raymonde, épouse Kettouche Abdelhamid, née le 23 octobre 1941 à Bourg En Bresse (Dpt. de l'Ain) France, qui s'appellera désormais, Gouillard Leila.

Mme Weisshaar Marie Louise, épouse Elhassam Ghanem, née le 22 avril 1930 à Strasbourg (Dpt du Bas Rhin) France, qui s'appellera désormais, Weisshaar Messaoud.

Mme Dorne Christiane, épouse Korichi Hamida, née le 8 janvier 1929 à Alger.

Mme Delannoy Yvonne Eugénie, épouse Boudène Mohammed, née le 12 juillet 1910 à Calonne Ricouart (Dpt du Pas de Calais) France, qui s'appellera désormais, Delannoy Mériam.

Mme Carozzi Louise Amélie, épouse Sadeddine Mohammed, née le 13 septembre 1923 à Tmezrit (Sétif).

Mme Hachem Fatima, épouse Bouregba Djillali, née le 25 février 1939 à Oujda (Maroc).

Mme Torregrossa Isabelle, épouse Hamedi Khaled, née le 11 décembre 1940 à Mostaganem, qui s'appellera désormais, Torregrossa Djamilia.

Mme Chérifa bent Lakdar Ziane, épouse Hamaoui Mohamed Arezki, née le 30 janvier 1929 à Ain-Taya (Alger).

## MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 17 mai 1965 portant organisation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état du 2<sup>e</sup> degré, section assistantes sociales.

Le ministre de la santé publique des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Vu le décret n° 64-240 du 13 août 1964 portant organisation de l'enseignement para-médical,

Sur le rapport du directeur de l'enseignement médical.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat du 2<sup>e</sup> degré, section assistantes sociales est organisé pour l'ensemble des candidats, le 25 juin 1965.

Art. 2. — L'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Art. 3. — Le choix des épreuves écrites est fait par le jury d'examen, désigné par le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé publique et de la population du département, siège de l'examen.

Art. 4. — Le jury d'examen visé à l'article précédent comprend :

- L'inspecteur divisionnaire de la santé, président
- Un professeur de psychologie
- Un professeur de droit
- Un professeur de législation sociale
- Un professeur de psychiatrie
- Un professeur de maladies vénériennes
- Un professeur d'hygiène générale
- Un professeur d'hygiène et de soins à l'enfant
- Un professeur de tuberculose
- Un professeur de droit du travail
- 2 assistantes sociales en fonction, examinatrices en morale professionnelle.
- 2 assistantes sociales chargées des épreuves pratiques.

Art. 5. — Les épreuves portent sur les matières inscrites au programme du centre de formation.

Art. 6. — Les épreuves écrites portent sur :

- a) sujet médico-social (2 sujets au choix)
- b) un sujet à option sur :
  - Le droit civil ou pénal
  - La législation du travail

Chaque épreuve dont la durée est de 3 heures est notée de 0 à 20.

Art. 7. — Les épreuves pratiques portent sur :

- a) La protection sanitaire et sociale (dispensaire antituberculeux ou service social du tribunal).

Les candidates subissent l'une ou l'autre de ces deux épreuves par tirage au sort.

b) Epreuve de méthode pratique de travail social ; durée une heure.

c) Epreuve de service social.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note 2 étant éliminatoire.

Les candidates ayant obtenu 50 points sont admises à subir les épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves orales portent sur :

- La législation sociale et la structure médico-sociale.
- Le droit civil et le droit pénal.
- La législation du travail et de la sécurité sociale.
- La psycho-sociologie.
- La tuberculose (médicale et sociale).
- Les maladies vénériennes (médicales et sociales).
- L'hygiène mentale et la psychiatrie.
- L'hygiène et les soins aux malades.
- La morale professionnelle.
- L'hygiène générale.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Les candidates ayant totalisé 150 points au moins pour l'ensemble des épreuves sont déclarées admises définitivement.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement médical au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, les préfets inspecteurs divisionnaires de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 17 mai 1965

P. le ministre de la santé publique,  
des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Le secrétaire général,  
Arezki AZI,

**Arrêté du 20 mai 1965 fixant le montant mensuel des bourses ou des compléments de bourses pour l'année scolaire 1964/1965, en faveur des étudiants en sciences médicales.**

Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret n° 64-306 du 19 octobre 1964 relatif à la faculté de médecine et de pharmacie, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1964 fixant le montant mensuel des bourses pour l'année 1963-1964 ;

Vu le décret n° 65-12 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 65-102 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, par la loi de finances pour 1965, modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964

Vu les crédits inscrits au chapitre 43-41 du budget du ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le montant mensuel des bourses ou des compléments de bourses pour l'année scolaire 1964/1965, en faveur des étudiants en sciences médicales est fixé comme suit :

**Algérie**

Etudiants de l'institut national des sciences médicales, des instituts et écoles de médecine, pharmacie et odonto-stomatologie : 300 D.A.

**Tunisie et Maroc**

Etudiants en facultés : 300 DA

**Lybie**

Etudiants en facultés : 70 DA

**R.A.U.**

Etudiants en facultés : 130 DA

**Syrie**

Etudiants en facultés : 120 DA

**Irak**

Etudiant en facultés : 70 DA

**Démocraties populaires**

Etudiants en facultés : complément mensuel de ..... 100 DA

**Europe occidentale**

Etudiants en facultés : 600 DA

**Art. 2.** — Les étudiants algériens en sciences médicales, à l'étranger, bénéficieront en outre pour l'année 1964/1965, à titre exceptionnel et transitoire, d'une indemnité vestimentaire et scolaire fixée comme suit :

**Pays arabes**

Etudiants en facultés : 450 DA

**Démocraties populaires**

Etudiant en facultés : 500 DA

**Europe occidentale**

Etudiants en facultés : 750 DA

**Art. 3.** — Le directeur de l'enseignement médical et le directeur de l'administration générale au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1965

P. le ministre de la santé publique,  
des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

*Le secrétaire général,*

**Areski AZL**

**Décision du 26 avril 1965 portant désignation, pour l'année 1965, des membres « étudiants » du comité de gestion de la section universitaire de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance.**

Par décision du 26 avril 1965, sont désignés pour l'année 1965, comme membres « étudiants » du comité de gestion de la section universitaire de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance :

MM. Réda Belkhodja,

Rachid Salhi,

Mustapha Bensaïd,

Djelloul Nacer.

## MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

**Décret n° 65-148 du 29 mai 1965 portant prohibition de certains modes d'utilisation du sol.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'habitat,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes applicables à l'Algérie qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 97 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 464 et 471 ;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets, rendu applicable à l'Algérie par le décret n° 54-407 du 10 avril 1954 ;

Vu le décret n° 60-960 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens divers décrets relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ainsi que divers articles du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 64-341 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 65-126 du 23 avril 1965 fixant les attributions du ministre de la reconstruction et de l'habitat,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — A l'intérieur ou à proximité immédiate des villes et agglomérations, ainsi que le long des routes et aux abords de celles-ci, sur tous terrains et quels que soient les droits d'occupation dont ceux-ci puissent être l'objet, sont prohibés, tout abandon ou tout dépôt d'objets mobiliers, lorsque la nature de ces objets ou les conditions de leur abandon ou de leur dépôt sont susceptibles de porter atteinte soit à la salubrité publique, soit à l'esthétique des paysages naturels, des perspectives monumentales et des réalisations d'urbanisme.

Les présentes dispositions s'appliquent notamment aux abandons ou dépôts de matériaux de démolition, vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, pneumatiques usagés, vieux chiffons, cartonnages ou papiers, sans que ladite énumération soit limitative.

**Art. 2.** — Dans les huit jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les préfets détermineront, en tant que de besoin par voie d'arrêté, avis étant préalablement pris des autorités locales et du chef de la circonscription intéressée des ser-

vices du ministère de la reconstruction et de l'habitat, les terrains situés en dehors des agglomérations et à l'écart des routes nationales, sur lesquels il pourra être procédé au dépôt, à l'abandon ou à la destruction des objets mobiliers visés à l'article ci-dessus.

Dans chaque cas, l'arrêté préfectoral fixera les conditions d'utilisation du terrain auquel il s'applique.

Art. 3. — Dans les huit jours de la publication de l'arrêté préfectoral visé à l'article ci-dessus ou de son affichage dans la commune intéressée, tous objets abandonnés ou déposés en contravention aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, devront être transférés sur l'un des terrains déterminés par ledit arrêté.

Quelles que soient les circonstances de l'abandon ou du dépôt, le transfert est à la diligence et aux frais de la personne ayant en fait la responsabilité de l'usage du terrain sur lequel se trouvent les objets mobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, à charge pour elle, le cas échéant, d'agir en remboursement contre le tiers ayant effectué l'abandon ou le dépôt.

Art. 4. — Toute infraction constatée aux présentes dispositions autorise l'autorité municipale à se substituer au contrevenant pour assurer aux frais de celui-ci le transfert prévu à l'article précédent.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions des textes ayant pour objet d'assurer dans les communes le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, les contrevenants aux prohibitions et obligations des articles 1 et 3 du présent décret sont passibles de peines d'emprisonnement d'un jour au moins et de 2 mois au plus, et de peines d'amende de 2.000 dinars au plus, nonobstant la confiscation des objets mobiliers en contravention.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au

*Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1965.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 10 mai 1965 relatif à la commercialisation des poivres moulus et en grains conditionnés.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1964 fixant les marges commerciales applicables à certains produits d'épicerie ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1964 sus-visé est abrogé.

Art. 2. — Sont seules autorisées les ventes des poivres moulus ou en grains conditionnés dans les emballages énumérés ci-après :

sachets de 5 et 10 grammes,

poivrières de 20 grammes,

sacs de 100 grammes, 500 grammes, 1 kilogramme et 3 kilogrammes,

boîtes en métal de 100 grammes, 1 kilogramme et 3 kilogrammes.

Art. 3. — Les prix de vente des poivres moulus ou en grains conditionnés en sachets de 5 et 10 grammes sont fixés comme suit :

	5 grammes		10 grammes	
	en grains D.A.	moulus D.A.	en grains D.A.	moulus D.A.
Grossiste .....	0,073	0,0794	0,1372	0,1445
Détaillant .....	0,0825	0,0902	0,1558	0,164
Consommateur .....	0,10	0,11	0,19	0,20

Ces prix s'entendent marchandise rendue en magasins aceteurs, taxe unique globale à la production au taux de 27,5% comprise.

Art. 4. — Les poivres conditionnés dans les emballages autorisés et non repris à l'article 3 ci-dessus, sont soumis à fixation de prix préalablement à leur mise en vente par les conditionneurs.

Art. 5. — A titre transitoire, les conditionneurs sont autorisés à écouler, jusqu'à épuisement, leurs stocks de produits confectionnés dans les emballages non autorisés jusqu'au 15 juin 1965 à 0 heure.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mai 1965.

P. le ministre du commerce,

*Le secrétaire général,*

Mohamed LEMKAMI.

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 portant contingentement de certaines marchandises, et notamment son article 5.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'annexe 1/bis du décret n° 63-186 du 16 mai 1963 sus-visé, est complétée ainsi qu'il suit :

Position 32-09 - peintures et vernis :

Colonne « zone franc », au lieu de : D.U. Lire : 31 mai 1965.

Art. 2. — Sous réserve qu'ils aient été conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les contrats en cours concernant les produits visés ci-dessus, pourront être exécutés au plus tard un mois, à compter de cette publication.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mai 1965

P. le ministre du commerce,

*Le secrétaire général,*

Mohamed LEMKAMI.

**Arrêté du 10 mai 1965 portant contingentement des vernis et peintures.**

Le ministre du commerce.

## MINISTRE DU TOURISME

Arrêté du 26 février 1965 portant nomination d'un dactylographe.

Par arrêté du 26 février 1965, M. Abdelmalek Maïzi est nommé à l'emploi de dactylographe de 1<sup>er</sup> échelon.

## SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 29 avril 1965 portant prorogation d'un mandat de commissaire du Gouvernement auprès d'une entreprise.

Par arrêté du 29 avril 1965, le mandat de M. Hamed Idir, commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise MAZINI, sise Avenue de l'Indépendance à Alger, est prorogé pour une durée de 6 mois, à compter du 6 mai 1965.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### S.N.C.F.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions.

Par décision du 13 mai 1965, le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens parue au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 27 avril 1965 et relative à la modification du régime commercial des points d'arrêt de Bou-Rached, Dublineau et embranchement des entreprises consolidées, ligne Mohammadia-Béchar.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition tendant à la modification du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse, en ce qui concerne les expéditions de cafés par wagon complet chargé de 15.000 kg ou payant pour ce poids.

### Avis n° 29 relatif aux relations financières avec la République populaire de Chine.

Le présent avis a pour objet de préciser le champ et les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé le 19 septembre 1964 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine.

#### Règlements devant s'effectuer dans le cadre de l'accord.

Les règlements ci-après doivent désormais être exécutés exclusivement dans le cadre de l'accord :

1°) paiements pour les marchandises livrées dans le cadre de l'accord de commerce en vigueur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

2°) paiements des frais afférents aux transactions commerciales prévues au point « 1 » ci-dessus, notamment les frais de transport des marchandises par voie maritime, fluviale, terrestre ou aérienne, assurance, frais d'entreposage de dédouanement, de contrôle des marchandises et autres frais de même nature.

3°) frais de voyage et de séjour de caractère officiel, commercial, scientifique, culturel, touristique et autres.

4°) paiements des frais liés à la location de films, réalisation de livres et de publications périodiques et à d'autres taxes similaires.

5°) frais d'expositions, de foires et de publicité.

6°) paiements dus pour prime et indemnités d'assurance et de réassurance.

7°) paiements dus au titre de commissions, intérêts et frais bancaires commerciaux et autres, y compris courtage.

8°) paiements des salaires, pensions, honoraires et autres rémunérations.

9°) paiements des frais de scolarisation, pensions alimentaires, hospitalisation, et autres paiements similaires.

10°) règlements périodiques avec les administrations des postes et télécommunications.

11°) droits et frais judiciaires, amendes, impôts et autres frais y afférents.

12°) paiements dus pour droits et redevances de brevets, marques de fabrique, licences.

13°) paiements liés aux activités sociales et culturelles aux manifestations sportives et artistiques et autres activités similaires.

14°) paiements provenant de la collaboration scientifique et technique.

15°) paiements liés aux réparations des navires, aux débours et frais de transport, ainsi que les autres frais de paiement liés à la navigation et au séjour de navires, excepté l'avitaillement.

16°) paiements relatifs au trafic aérien et aux services accessoires, excepté l'avitaillement.

17°) tout autre paiement sur lequel se seront mises d'accord les autorités compétentes des deux pays.

#### Monnaie de règlement :

Tous les règlements s'effectuent en dinars algériens, « monnaie de compte ». L'attention est attirée de façon toute particulière sur le fait que les contrats, factures et autres documents concernant les marchandises et services payables dans le cadre de l'accord, doivent être libellés en dinars algériens comme monnaie de compte.

#### Mode de règlement :

Les transferts entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine devront obligatoirement être réalisés désormais par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom de la Banque populaire de Chine chez la Banque centrale d'Algérie.

Cependant les personnes ayant des paiements à effectuer ou à recevoir doivent continuer à passer par leur banquier intermédiaire agréé habituel qui assurera l'acheminement des opérations par la Banque centrale d'Algérie.

**Procédure d'autorisation**

1°) Toutes les importations et exportations avec la Chine sont désormais soumises à licences ; celles-ci sont délivrées selon la procédure en vigueur et visées par la Banque centrale d'Algérie pour paiement dans le cadre de l'accord.

2°) Les autres opérations sont autorisées par la Banque centrale d'Algérie. Les délégations données aux intermédiaires agréés par la réglementation des changes pour certaines opérations sont maintenues mais leur exercice est soumis à un visa préalable des opérations par la Banque centrale d'Algérie.

**MARCHES. — Appels d'offres****MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE****DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES****Sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire**

Transformation de l'école de journalisme  
2, rue Jacques Cartier, Alger

- 1<sup>er</sup> Lot : gros œuvre.
- 2<sup>e</sup> Lot : menuiserie, quincaillerie.
- 3<sup>e</sup> Lot : plomberie-sanitaire.
- 4<sup>e</sup> Lot : électricité.
- 5<sup>e</sup> Lot : Peinture-vitrierie.
- 6<sup>e</sup> Lot : chauffage.

**Date limite de réception des offres :** trente jours fermes après la date de parution du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire, 2<sup>e</sup> bureau, chemin du Golf, Alger, par voie postale et sous pli recommandé cacheté.

**Délai de validité des offres :** trois mois fermes après la date de clôture de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée au ministère de l'éducation nationale, sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire, 2<sup>e</sup> bureau, chemin du Golf, Alger.

**Sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire****Inspection académique de Saïda**

En vue d'assurer la fourniture de mobilier scolaire, de mobilier de logements et de mobilier de salles polyvalentes des groupes scolaires de zones rurales un appel d'offres ouvert est lancé :

- 1800 tables bancs scolaires,
- mobilier pour l'équipement de 72 salles de classe,
- mobilier pour l'équipement de 48 logements de fonction,
- mobilier pour l'équipement de 24 salles polyvalentes.

**Date limite de réception des offres :** 20 jours fermes après la date de parution du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées à l'inspection académique de Saïda, service de l'équipement scolaire et universitaire, par voie postale et sous pli recommandé, cacheté.

**Délai de validité des offres :** 3 mois fermes après la date de clôture de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée à l'inspection académique de Saïda, service de l'équipement scolaire et universitaire.

**Inspection académique d'Annaba****1°) Objet de l'appel d'offres :**

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de mobilier scolaire, de mobilier de logements et de mobilier de salles polyvalentes des groupes scolaires en zones rurales.

- Mobilier pour l'équipement de 153 salles de classe,
- Mobilier pour l'équipement de 102 logements de fonction,
- Mobilier pour l'équipement de 51 salles polyvalentes.

**2°) Présentation des offres :**

Les offres seront placées sous double enveloppe cachetée.

— L'enveloppe extérieure portera uniquement l'indication de l'appel d'offres et contiendra les pièces énumérées ci-dessous :

a) Attestation certifiant que le soumissionnaire est à jour des cotisations dont il est redevable au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales et éventuellement des congés payés.

b) Références.

— L'enveloppe intérieure portera le nom du candidat, sa raison sociale, et contiendra la soumission et les offres de l'entreprise.

**3°) Lieu et date limite de réception des offres :**

20 jours fermes après la date de parution du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées à l'inspection académique d'Annaba, service des constructions scolaires, par voie postale et sous pli recommandé.

**4°) Délai de validité des offres :**

3 mois fermes après la date de clôture de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée à l'inspection académique d'Annaba, service des constructions scolaires.

**MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,  
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS****SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS****Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de  
Tizi-Ouzou**

1°) Rectification de RN 12 entre les PK 37,800 et 40,200.

2°) Aménagement de la voie d'accès à l'usine de Dra Ben Khedda (ex-Mirabeau).

Un appel d'offres ouvert est lancé pour :

1°) la rectification de la route nationale n° 12 entre les PK 37,800 et 40,200.

2°) l'aménagement de la voie d'accès à l'usine de Dra Ben Khedda.

Les dossiers pourront être consultés et retirés à partir le lundi 17 mai 1965 au bureau d'études S.E.C.M.O. - 21, Boulevard Marcel Duclos à Alger, contre la somme de cent dinars (100 DA).

Les offres sont nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses d'assurances sociales, de la déclaration prévue par le décret du 16 juillet 1961 et des références de l'entreprise. Elles devront parvenir pour le jeudi 3 juin 1965 à 17 heures date de rigueur, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics - Cité administrative à Tizi-Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Rectification de la RN, 5 entre les PK 169,300 et 174,000 - lot n° 1 terrassements - ouvrages sous chaussée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution du lot n° 1 de la rectification de la RN, 5 entre les PK 169,300 et 174,000, lot relatif aux terrassements et ouvrages sous chaussée.

Les dossiers pourront être consultés et retirés à partir du 17 mai 1965 au siège de la société Secmo, 21, boulevard Marcel Duclos, Alger contre la somme de 100 DA.

Les offres seront nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses sociales, de la déclaration prévue par le décret du 10 juillet 1961 et des références de l'entreprise. Elles devront parvenir pour le lundi 7 juin 1965, date de rigueur, à :

L'ingénieur en chef de la circonscription de la reconstruction des travaux publics et des transports - Cité administrative Tizi-Ouzou.

Les candidats resteront engagés par les offres pendant 90 jours.

### PREFECTURE D'ANNABA

#### Direction départementale de la santé

#### Construction de bâtiments A.M.S. neufs dans le département

Il sera procédé en date du 19 juin 1965 à l'ouverture des plis se rapportant à l'appel d'offres sous rubrique.

Les documents peuvent être enlevés entre le 27 mai et le 1<sup>er</sup> juin 1965 au bureau d'études B.C.E.R., préfecture Annaba, moyennant paiement d'une somme de cinquante dinars par arrondissement.

Les offres devront être accompagnées des documents requis par la législation.

Elles doivent être fournies sous double enveloppe et être soit expédiées en recommandé le 15 juin 1965 au plus tard ou déposées le 18 juin 1965 avant midi à l'adresse suivante : Docteur Boughanem, directeur départemental - centre de santé à Annaba.

#### Mises en demeure d'entrepreneurs

La Société générale du bâtiment (SOGEBAT), demeurant à Constantine et faisant élection de domicile 21, boulevard de l'Indépendance à Constantine, titulaire du marché n° 26 31 64, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 1964 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics de Tizi-Ouzou, relatif à la R.N. 5. Aménagement de diverses sections entre Palestro et Bouïra (sections comprises entre les P.K. 95 et 96). Lot n° 1. — Bouïra. — terrassements - ouvrages sous-chaussée, est mise en demeure d'avoir à entreprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'organisme construit-service, domicilié 10, rue Pinget à Constantine, est mis en demeure d'avoir à commencer les travaux de construction de 50 logements F.D.H. du type « Million » objet de sa convention du 12 juin 1962, approuvée le 13 septembre 1963, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'organisme de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise de construction : Hamidi Lahcène résidant à El-Asnam, titulaire du marché 30/64 en date du 6 mars 1964, approuvé le 23 avril 1964, dont le montant s'élève à 982.253,82 DA relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés : Ammi-Moussa : construction de 100 cellules rurales type AT 2 ;

El-Alef : construction de 50 cellules rurales type AT 2 ;  
Guillaumet : construction de 50 cellules rurales type AT 2 ;  
Ouled Yaich : construction de 50 cellules rurales type AT 2 ;  
est mise en demeure de reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Bouabdalla Hocine, domiciliée à Batna, rue D n° 13, cité Chikhi, titulaire du marché passé après appel d'offres restreint en date du 17 septembre 1964, approuvé le 30 octobre 1964, sous le n° 329-BA-64, relatif à l'exécution des travaux ci-après : « construction de 25 logements Ain Zaatout, au titre de l'opération reconstruction, deuxième phase 1963, est mise en demeure d'avoir à reprendre et à poursuivre l'exécution des dits travaux dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. J. Ritzenthaler, 41, rue Jules Ferry à Constantine, titulaire du marché n° 4, lot menuiserie, quincaillerie, approuvé le 22 septembre 1960 par le préfet du département de Constantine, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux relatifs au lot de menuiseries, quincailleries, dans un délai de 20 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société Houdry-Algérie, domiciliée, route nationale n° 1, Birmandreïs (Alger), titulaire du marché n° 98/ARCH/61 pour l'exécution des travaux « tous corps d'état » à l'hôpital civil de Collo, est mise en demeure, de terminer les travaux, objet de son marché, avant le 31 mai 1965.

Faute par la société de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14, de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Berdolet Georges, architecte, domicilié 16, boulevard Charlemagne à Oran, titulaire du contrat approuvé le 21 février 1962, relatif à la surveillance des travaux désignés ci-après : construction de 4 classes et 2 logements au C.C.M.R.G. à Oued Rhio, est mis en demeure d'avoir à reprendre ses activités dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'architecte de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Daru Georges, gérant de la société E.G.M.E., domicilié boulevard général Leclerc à Birmandreïs (Alger), titulaire du marché n° 112/61 approuvé le 29 décembre 1961, relatif au 2<sup>o</sup> lot, menuiserie de l'immeuble des ponts et chaussées à Affreville, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La Compagnie Nord-Africaine de menuiserie, domiciliée à Alger, titulaire du marché n° 86-61 relatif à la construction d'un hôpital à El-Asnam, affaire n° S. 1094 H., lot n° 2, menuiserie-quincaillerie, est mise en demeure d'avoir à reprendre

l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la compagnie de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise S.A.T.O.B. faisant élection de domicile 8, rue Ampère à Oran, titulaire du marché approuvé le 23 novembre 1960 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux du centre psychiatrique de Sidi-Chami, affaire n° 5125 H2, lot : plomberie-sanitaire, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS Déclarations

14 mars 1964. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : association d'entraide sociale Larafierme (Guenzet). Siège social : 10, Chemin de Gascogne à Alger.

7 septembre 1964. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Amicale des enfants d'Ait-Oughlis. Siège social 9, avenue Le Beau, Hussein-Dey, Alger.

2 octobre 1964. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Conseil de parents d'élèves de l'école Aïssat Idir. Siège social : Ecole Aïssat Idir, place du 1<sup>er</sup> mai, à Alger.

6 février 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Mohammadia. Titre : Association des parents d'élèves des écoles et CEG. Siège social : Mohammadia.

6 mars 1965. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Entreprise coopérative artisanale des travaux publics et bâtiments E.C.T.P.B. (Alger-Est). Siège social : 46, rue Larbi Ben M'hidi à Alger.

8 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aflou. Titre : Union sportive du djebel Amour (U.S.D.A.). Siège social : Aflou.

15 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Mécheria. Titre : La gazelle mécherienne. But : Association de chasseurs. Siège social : Mécheria.

15 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Temouchent. Titre : Association des chasseurs de Temouchent. Siège social : Maison de l'agriculture, 48, rue Pasteur à Aïn-Temouchent.

5 avril 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. Titre : Amicale des chasseurs ténériens. Siège social : Ténira.

6 avril 1965. — Déclaration à la préfecture de Médéa. Titre : « L'Atlas médéen ». Siège social : 12, rue Colonel Bougarra à Médéa.

6 avril 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Sidi Bel Abbès. Titre : coopérative de travailleurs spécialisés du bâtiment et des travaux publics. Siège social : 9, rue Larbi Tebessi, Sidi-Bel-Abbès.

22 avril 1965. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : Association de chasse de l'Oued Rhir. Siège social : Touggourt.

22 avril 1965. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : Société des chasseurs « La saharienne ». Siège social : Laghouat.

6 mai 1965. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Cercle art et culture ». Siège social : 21, rue Edgard Quinet à Alger.

14 mai 1965. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : Coopérative ouvrière des travaux publics et bâtiments de l'Est. Siège social : Batna.